

**VILLE DE MONTMORENCY**

**VAL D'OISE**

\*\*\*\*\*

Service Enfance – NSL/KA/LDS

**DECISION N° 02.26.022**

**RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU**

**Objet : Convention de mise à disposition d'une salle au profit de l'association FCPE  
Ferdinand Buisson pour l'organisation d'un café parents le jeudi 5 février 2026  
de 17h30 à 20h30.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 1 (point 5) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association FCP Ferdinand Buisson a sollicité la mise à disposition de l'espace du préau 1 de l'école élémentaire Jules Ferry pour la tenue d'un café parents le jeudi 5 février 2026 de 17h30 à 20h30.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de l'espace du préau 1 de l'école primaire Ferdinand Buisson avec l'association FCPE Ferdinand Buisson, 1 bd Maurice Berteaux esc 25 – 95160 – Montmorency.

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le jeudi 5 février 2026 de 17h30 à 20h30.

**ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 04 FEV. 2026
Publiée le	: 04 FEV. 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Montmorency, le 2 février 2026

**Maxime THORY,**  
Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-BOULOGNE dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.